ISSN 1725-2563

Journal officiel de l'Union européenne

L 272

Édition de langue française

51e année

14 octobre 2008

Législation

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) nº 995/2008 de la Commission du 13 octobre 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) nº 996/2008 de la Commission du 13 octobre 2008 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) nº 945/2008 pour la campagne 2008/2009 3

II *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire*

DÉCISIONS

Conseil

2008/792/CE:

★ **Décision du Conseil du 25 février 2008 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne** 5

Protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne 6

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2008/793/CE:

★ **Décision de la Commission du 1er octobre 2008 concernant l'admissibilité des dépenses consenties en 2008 par certains États membres pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche** *[notifiée sous le numéro C(2008) 4013]* 11

2008/794/CE:

★ **Décision de la Commission du 9 octobre 2008 relative à l'attribution au Royaume-Uni de jours supplémentaires en mer dans la division CIEM VII e** *[notifiée sous le numéro C(2008) 5657]* 15

2008/795/CE:

★ **Décision de la Commission du 10 octobre 2008 concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N1 chez des volailles en Allemagne** *[notifiée sous le numéro C(2008) 6026]* (1) 16

III *Actes pris en application du traité UE*

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

★ **Action commune 2008/796/PESC du Conseil du 13 octobre 2008 modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud** 19

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) Nº 995/2008 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 2008

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96 et (CE) nº 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes [2], et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) nº 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) nº 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

---

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	79,4
	MK	53,7
	TR	62,5
	ZZ	65,2
0707 00 05	JO	156,8
	MK	81,9
	TR	97,4
	ZZ	112,0
0709 90 70	TR	125,7
	ZZ	125,7
0805 50 10	AR	71,0
	BR	51,8
	TR	105,0
	UY	95,7
	ZA	86,6
	ZZ	82,0
0806 10 10	BR	224,6
	TR	85,5
	US	224,7
	ZZ	178,3
0808 10 80	AR	67,2
	CL	42,0
	CN	53,8
	CR	67,4
	MK	35,3
	NZ	89,4
	US	106,3
	ZA	81,5
	ZZ	67,9
0808 20 50	CN	39,1
	TR	129,5
	ZA	99,5
	ZZ	89,4

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 996/2008 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 2008

modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) nº 945/2008 pour la campagne 2008/2009

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) [1],

vu le règlement (CE) nº 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre [2], et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2008/2009 ont été fixés par le règlement (CE) nº 945/2008 de la Commission [3]. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) nº 991/2008 de la Commission [4].

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) nº 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) nº 951/2006, fixés par le règlement (CE) nº 945/2008 pour la campagne 2008/2009, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

---

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.
[3] JO L 258 du 26.9.2008, p. 56.
[4] JO L 269 du 10.10.2008, p. 3.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 14 octobre 2008

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 (1)	23,14	4,73
1701 11 90 (1)	23,14	9,96
1701 12 10 (1)	23,14	4,54
1701 12 90 (1)	23,14	9,53
1701 91 00 (2)	24,05	13,57
1701 99 10 (2)	24,05	8,69
1701 99 90 (2)	24,05	8,69
1702 90 95 (3)	0,24	0,40

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III du règlement (CE) n° 1234/2007.
(2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II du règlement (CE) n° 1234/2007.
(3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 2008

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

(2008/792/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 44, paragraphe 2, l'article 47, paragraphe 2, troisième phrase, l'article 55 et l'article 57, paragraphe 2, l'article 71 et l'article 80, paragraphe 2, et les articles 93, 94, 133 et 181A, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase,

vu le traité d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le 23 octobre 2006, le Conseil a autorisé la Commission, au nom de la Communauté et de ses États membres, à négocier avec la République d'Ouzbékistan un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

(2) Sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, le protocole devrait être signé au nom des Communautés européennes et de leurs États membres.

(3) Il y a lieu d'appliquer le protocole à titre provisoire à partir du 1er janvier 2007 dans l'attente de l'achèvement des procédures liées à sa conclusion formelle,

DÉCIDE:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la(les) personne(s) habilitée(s) à signer, au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, le protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, sous réserve d'une conclusion éventuelle à une date ultérieure.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole est appliqué à titre provisoire à partir du 1er janvier 2007.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2008.

Par le Conseil

Le président

A. VIZJAK

PROTOCOLE

à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés «États membres», représentés par le Conseil de l'Union européenne, et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «Communautés», représentées par le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN,

d'autre part,

ci-après dénommés «parties» aux fins du présent protocole,

VU les dispositions du traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et la Roumanie à l'Union européenne, qui a été signé à Luxembourg le 25 avril 2005 et qui est appliqué depuis le 1er janvier 2007,

CONSIDÉRANT la situation nouvelle découlant pour les relations entre la République d'Ouzbékistan et l'Union européenne de l'adhésion à l'Union européenne de deux nouveaux États membres, qui crée des opportunités pour un développement accru de la coopération entre la République d'Ouzbékistan et l'Union européenne,

COMPTE TENU de la volonté des parties de garantir la réalisation et la mise en œuvre des objectifs et des principes de l'APC,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

La République de Bulgarie et la Roumanie sont parties à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, signé à Florence le 21 juin 1996 et entré en vigueur le 1er juillet 1999 (ci-après dénommé «l'accord») et respectivement adoptent et prennent acte, au même titre que les autres États membres, des textes de l'accord, des déclarations communes, des échanges de lettres et de la déclaration de la République d'Ouzbékistan annexés à l'acte final signé à cette même date, ainsi que du protocole à l'accord du 30 avril 2004, qui est entré en vigueur le 1er novembre 2005.

Article 2

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 3

1. Le présent protocole est approuvé par les Communautés, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par la République d'Ouzbékistan, selon les procédures qui leur sont propres.

2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe précédent. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 4

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date du dépôt du dernier instrument d'approbation.

2. Dans l'attente de son entrée en vigueur, le présent protocole s'applique à titre provisoire à partir du 1er janvier 2007.

Article 5

1. Les textes de l'accord, de l'acte final et de tous les documents y annexés, ainsi que du protocole à l'accord du 30 avril 2004, sont établis en langues bulgare et roumaine.

2. Ces textes sont annexés au présent protocole et font foi au même titre que les textes dans les autres langues dans lesquelles l'accord, l'acte final et les documents qui y sont annexés, ainsi que le protocole à l'accord de partenariat et de coopération du 30 avril 2004, sont établis.

Article 6

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues bulgare, tchèque, danoise, néerlandaise, anglaise, estonienne, finnoise, française, allemande, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, espagnole, suédoise et ouzbèke, chacun de ces textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел на двадесетия ден от м. май две хиляди и осма година.

Hecho en Bruselas, el veinte de mayo de dos mil ocho.

V Bruselu dne dvacátého května dva tisíce osm.

Udfærdiget i Bruxelles den tyvende maj to tusind og otte.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten Mai zweitausendacht.

Kahe tuhande kaheksanda aasta maikuu kahekümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι Μαΐου δύο χιλιάδες οκτώ.

Done at Brussels on the twentieth day of May in the year two thousand and eight.

Fait à Bruxelles, le vingt mai deux mille huit.

Fatto a Bruxelles, addì venti maggio duemilaotto.

Briselē, divtūkstoš astotā gada divdesmitajā maijā.

Priimta du tūkstančiai aštuntų metų gegužės dvidešimtą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-nyolcadik év május huszadik napján.

Magħmul fi Brussell, fl-għoxrin jum ta' Mejju tas-sena elfejn u tmienja.

Gedaan te Brussel, de twintigste mei tweeduizend acht.

Sporządzono w Brukseli, dnia dwudziestego maja roku dwa tysiące ósmego.

Feito em Bruxelas, em vinte de Maio de dois mil e oito.

Încheiat la Bruxelles, la douăzeci mai două mii opt.

V Bruseli dvadsiateho mája dvetisícosem.

V Bruslju, dne dvajsetega maja leta dva tisoč osem.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenä päivänä toukokuuta vuonna kaksituhattakahdeksan.

Utfärdat i Bryssel den tjugonde maj tjugohundraåtta.

Брюссель шаҳрида икки минг саккизинчи йил йигирманчи майда имзоланди.

За държавите-членки
Por los Estados miembros
Za členské státy
For medlemsstaterne
Für die Mitgliedstaaten
Liikmesriikide nimel
Για τα κράτη μέλη
For the Member States
Pour les États membres
Per gli Stati membri
Dalīvalstu vārdā
Valstybių narių vardu
A tagállamok részéről
Ghall-Istati Membri
Voor de lidstaten
W imieniu państw członkowskich
Pelos Estados-Membros
Pentru statele membre
Za členské štáty
Za države članice
Jäsenvaltioiden puolesta
På medlemsstaternas vägnar
Аъзо Давлатлар Номидан

За Европейската общност
Por las Comunidades Europeas
Za Evropská společenství
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Euroopa ühenduste nimel
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europee
Eiropas Kopienu vārdā
Europos Bendrijų vardu
Az Európai Közösségek részéről
Ghall-Komunitajiet Ewropej
Voor de Europese Gemeenschappen
W imieniu Wspólnot Europejskich
Pelas Comunidades Europeias
Pentru Comunitatea Europenă
Za Európske spoločenstvá
Za Evropske skupnosti
Euroopan yhteisöjen puolesta
På Europeiska gemenskapernas vägnar
Европа Ҳамжамиятлари Номидан

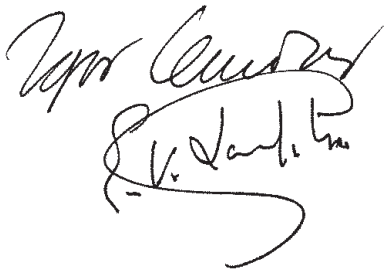

За Република Узбекистан
Por la República de Uzbekistán
Za Uzbeckou republiku
For Republikken Usbekistan
Für die Republik Usbekistan
Usbekistani Vabariigi nimel
Για τη Δημοκρατία του Ουζμπεκιστάν
For the Republic of Uzbekistan
Pour la République d'Ouzbékistan
Per la Repubblica dell'Uzbekistan
Uzbekistānas Republikas vārdā
Uzbekistano Respublikos vardu
Az Üzbég Köztársaság részéről
Ghar-Repubblika ta' l-Użbekistan
Voor de Republiek Oezbekistan
W imieniu Republiki Uzbekistanu
Pela República do Usbequistão
Pentru Republica Uzbekistan
Za Uzbeckú republiku
Za Republiko Uzbekistan
Uzbekistanin tasavallan puolesta
På Republiken Uzbekistans vägnar
Ўзбекистон Республикаси Номидан

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er octobre 2008

concernant l'admissibilité des dépenses consenties en 2008 par certains États membres pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche

[notifiée sous le numéro C(2008) 4013]

(2008/793/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer [1], et notamment son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 861/2006 établit les conditions dans lesquelles les États membres reçoivent une contribution de la Communauté pour des dépenses exposées dans le cadre de leurs programmes de collecte et de gestion de données.

(2) Ces programmes sont définis conformément au règlement (CE) nº 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche [2] et au règlement (CE) nº 1639/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les programmes communautaires minimal et étendu pour la collecte des données dans le secteur de la pêche et portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1543/2000 du Conseil [3].

(3) La Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Finlande, la Roumanie, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni ont présenté des programmes nationaux pour 2008 conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1543/2000. Ces États membres ont également demandé une contribution financière de la Communauté.

(4) La Commission a examiné les programmes nationaux et a évalué l'admissibilité des dépenses.

(5) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1543/2000 établit le cadre d'un programme communautaire minimal couvrant les informations essentielles requises aux fins des évaluations scientifiques ainsi que d'un programme étendu comprenant, outre les informations visées au programme minimal, des informations susceptibles de permettre une amélioration substantielle des évaluations scientifiques.

(6) L'article 24, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) nº 861/2006 établit que le taux de la participation financière est fixé dans une décision de la Commission. Selon l'article 16 du règlement susvisé, les mesures financières de la Communauté dans le domaine de la collecte des données de base ne dépassent pas 50 % du montant des dépenses publiques éligibles exposées par les États membres pour l'exécution d'un programme de collecte et de gestion de données. L'article 24, paragraphe 2 précise quant à lui que la priorité est accordée aux actions les plus appropriées pour améliorer la collecte des données nécessaires à la PCP.

(7) Il convient qu'un acompte soit versé aux États membres afin de faciliter la mise en œuvre de leur programme national. Il y a lieu de soumettre le paiement du total de la participation financière de la Communauté aux programmes nationaux à l'approbation par la Commission du rapport technique annuel visé à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1639/2001 ainsi que des coûts y afférents.

(8) La présente décision constitue la décision de financement au sens de l'article 75, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [4].

(9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

[1] JO L 160 du 14.6.2006, p. 1.
[2] JO L 176 du 15.7.2000, p. 1.
[3] JO L 222 du 17.8.2001, p. 53.
[4] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision fixe pour 2008 le montant des dépenses admissibles pour chacun des États membres, ainsi que le taux de la participation financière de la Communauté aux dépenses consenties pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche.

Article 2

Les dépenses consenties pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche figurant à l'annexe I bénéficient d'une contribution financière communautaire pouvant atteindre 50 % des dépenses admissibles dans le cadre du programme minimal, conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1543/2000.

Article 3

Les dépenses consenties pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche figurant à l'annexe II bénéficient d'une contribution financière communautaire pouvant atteindre 35 % des dépenses admissibles dans le cadre du programme étendu, conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1543/2000.

Article 4

1. Après notification de la présente décision aux États membres, la Communauté effectue un premier versement de 50 % de la participation financière de la Communauté visée aux annexes I et II.

2. Les États membres présentent pour le 31 mai 2009 au plus tard:

a) un rapport technique visé à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1639/2000;

b) leurs demandes de remboursement des dépenses exposées en 2008, accompagnées d'un rapport financier et de justificatifs.

3. Un deuxième versement de la participation communautaire sera effectué après la réception et l'approbation des rapports financier et technique visés au paragraphe 2.

Article 5

1. Le taux de change de l'euro utilisé pour le calcul des montants admissibles au bénéfice de l'aide au titre de la présente décision est le taux applicable au mois de mai 2007.

2. Les déclarations de dépenses exprimées en monnaie nationale et transmises par les États membres qui ne participent pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire sont converties en euros au taux en vigueur le mois au cours duquel ces documents parviennent à la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 2008.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

ANNEXE I

PROGRAMME MINIMAL

(EUR)

État membre	Dépenses admissibles	Contribution communautaire maximale
BELGIQUE	1 258 218	629 109
BULGARIE	196 760	98 380
CHYPRE	524 938	262 469
DANEMARK	5 314 755	2 657 377
ALLEMAGNE	3 032 194	1 516 097
ESTONIE	588 717	294 359
GRÈCE	1 890 488	945 244
ESPAGNE	8 041 538	4 020 769
FRANCE	7 894 314	3 947 157
IRLANDE	4 572 608	2 286 304
ITALIE	4 272 453	2 136 227
LETTONIE	407 811	203 905
LITUANIE	141 602	70 801
MALTE	485 022	242 511
PAYS-BAS	3 356 144	1 678 072
POLOGNE	729 794	364 897
PORTUGAL	3 398 883	1 699 441
ROUMANIE	420 866	210 433
SLOVÉNIE	178 910	89 455
FINLANDE	1 447 228	723 614
SUÈDE	3 345 165	1 672 582
ROYAUME-UNI	7 266 446	3 633 223
Total	58 764 854	29 382 426

ANNEXE II

PROGRAMME ÉTENDU

(EUR)

État membre	Dépenses admissibles	Contribution communautaire maximale
BELGIQUE	—	—
BULGARIE	—	—
CHYPRE	—	—
DANEMARK	—	—
ALLEMAGNE	744 300	260 505
ESTONIE	37 300	13 055
GRÈCE	243 180	85 113
ESPAGNE	1 377 713	482 200
FINLANDE	159 392	55 787
FRANCE	438 480	153 468
IRLANDE	540 267	189 093
ITALIE	581 666	203 583
LETTONIE	10 817	3 786
LITUANIE		
MALTE	—	—
PAYS-BAS	437 111	152 989
POLOGNE		
PORTUGAL	247 515	86 630
ROUMANIE	—	—
SLOVÉNIE	—	—
SUÈDE	60 457	21 160
ROYAUME-UNI	1 024 755	358 664
Total	5 902 953	2 066 033

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 octobre 2008

relative à l'attribution au Royaume-Uni de jours supplémentaires en mer dans la division CIEM VII e

[notifiée sous le numéro C(2008) 5657]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2008/794/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture [1], et notamment le point 9 de son annexe II C,

vu les demandes formulées par le Royaume-Uni,

considérant ce qui suit:

(1) Le point 7 de l'annexe II C du règlement (CE) n° 40/2008 précise le nombre maximal de jours en mer (192) pendant lesquels les navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres, ayant à leur bord des chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm ou des filets fixes, y compris les filets maillants, les tramails et les filets emmêlants d'un maillage inférieur à 220 mm, peuvent être présents dans la division CIEM VII e du 1er février 2008 au 31 janvier 2009.

(2) En vertu du point 9 de ladite annexe, la Commission peut attribuer un nombre supplémentaire de jours en mer pendant lesquels un navire peut être présent dans cette zone tout en transportant à bord des chaluts à perche ou des filets fixes, sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus depuis le 1er janvier 2004.

(3) Le Royaume-Uni a fourni des données démontrant que les navires qui ont cessé leurs activités depuis le 1er janvier 2004, à l'exclusion de ceux déjà pris en considération au cours des années précédentes, ont déployé 3,36 % de l'effort de pêche déployé en 2003, année de référence pour les navires présents dans cette zone et transportant à bord des chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm.

(4) Compte tenu des données soumises et de la méthode de calcul prévue au point 9.1, il convient d'octroyer au Royaume-Uni six jours supplémentaires en mer pour la période du 1er février 2008 au 31 janvier 2009 pour les navires transportant à bord des chaluts à perche.

(5) Pour des raisons de clarté, la présente décision indique le nombre total de jours supplémentaires attribués au Royaume-Uni et prend en compte les vingt-deux jours supplémentaires en mer attribués précédemment par les décisions 2006/461/CE [2] et 2007/487/CE de la Commission sur l'attribution au Royaume-Uni de jours de pêche supplémentaires à l'intérieur de la division CIEM VII e [3], étant donné que ces jours supplémentaires sont maintenus en 2008.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Au nombre maximal de 192 jours pendant lesquels un navire de pêche battant pavillon du Royaume-Uni et transportant à bord des chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm peut être présent dans la division CIEM VII e, tel qu'indiqué au tableau I de l'annexe II C du règlement (CE) n° 40/2008, 28 jours sont ajoutés. Le nombre de 192 jours est donc modifié et passe à 220 jours.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2008.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

[1] JO L 19 du 23.1.2008, p. 1.

[2] JO L 180 du 4.7.2006, p. 25.

[3] JO L 182 du 12.7.2007, p. 33.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2008

concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N1 chez des volailles en Allemagne

[notifiée sous le numéro C(2008) 6026]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/795/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([2]), et notamment son article 10, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ([3]), et notamment son article 18, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'influenza aviaire est une maladie infectieuse virale qui touche les oiseaux, y compris les volailles. La contamination des volailles domestiques par les virus de l'influenza aviaire se traduit par deux formes principales de la maladie, qui se distinguent par leur virulence. La forme faiblement pathogène ne cause que des symptômes bénins, tandis que la variante hautement pathogène entraîne, chez la plupart des espèces de volaille, un taux de mortalité très élevé. Cette maladie peut avoir une incidence grave sur la rentabilité de l'élevage de volaille.

(2) L'influenza aviaire touche essentiellement les oiseaux, mais dans certaines conditions, les humains peuvent aussi être infectés, même si le risque est généralement très faible.

(3) En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres élevages de volaille et à des oiseaux sauvages. La maladie peut ainsi se propager d'un État membre à l'autre et à des pays tiers par l'intermédiaire des échanges commerciaux d'oiseaux vivants et de leurs produits, ou du fait de la migration des oiseaux sauvages.

(4) La directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ([4]) prévoit des mesures de lutte contre les formes faiblement et hautement pathogènes de la maladie. L'article 16 de cette directive prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance et autres zones réglementées en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène.

(5) La décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ([5]) prévoit des mesures de protection supplémentaires à appliquer si un foyer du virus hautement pathogène du sous-type H5N1 apparaît dans un État membre en vue de prévenir la propagation de cette maladie, eu égard aux spécificités épidémiologiques de cette souche particulière.

(6) L'article 4 de la décision 2006/415/CE prévoit que, dès qu'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 est suspecté ou confirmé, les États membres établissent une zone à haut risque constituée de zones de protection et de surveillance (zone A) ainsi qu'une zone à faible risque séparant la zone A des parties indemnes de la maladie de l'État membre concerné (zone B). Ces zones sont énumérées en annexe de ladite décision.

(7) L'Allemagne a notifié à la Commission la présence d'un foyer confirmé d'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 sur son territoire et a pris les mesures appropriées prévues par la décision 2006/415/CE, au nombre desquelles figure l'établissement de zones A et B.

([1]) JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.
([2]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.
([3]) JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.
([4]) JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.
([5]) JO L 164 du 16.6.2006, p. 51.

(8) La Commission a examiné ces mesures de protection en collaboration avec l'Allemagne et a pu s'assurer que les limites des zones A et B définies par l'autorité compétente de cet État membre se trouvent à une distance suffisante du lieu effectif du foyer confirmé.

(9) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges intracommunautaires et l'adoption, par des pays tiers, d'entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de dresser dans les plus brefs délais, au niveau communautaire, une liste des zones A et B établies en Allemagne.

(10) En conséquence, et dans l'attente de la prochaine réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, il convient que la présente décision énumère les zones A et B d'Allemagne dans lesquelles les mesures de protection prévues par la décision 2006/415/CE doivent être appliquées, et fixe la durée de validité des zones ainsi définies.

(11) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision détermine les zones dans lesquelles les mesures de protection temporaires prévues par la décision 2006/415/CE s'appliquent et définit la période d'application de ces mesures.

Article 2

1. La zone mentionnée dans la partie A de l'annexe de la présente décision est considérée comme la zone à haut risque («zone A») visée à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2006/415/CE.

2. La zone mentionnée dans la partie B de l'annexe de la présente décision est considérée comme la zone à faible risque («zone B») visée à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2006/415/CE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2008.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE A

Zone A visée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2006/415/CE:

Code ISO du pays	État membre	Zone A		Applicable jusqu'au [art. 4, par. 4, point b) iii)]
		Code (si disponible)	Dénomination	
DE	ALLEMAGNE	Görlitz 14292	Görlitz Markersdorf Schöpstal Königshain Reichenbach/O.L. Sohland a. Rotstein Bernstadt a. d. Eigen Schönau-Berzdorf a. d. Eigen Kodersdorf Vierkirchen Waldhufen	8.11.2008

PARTIE B

Zone B visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2006/415/CE:

Code ISO du pays	État membre	Zone B		Applicable jusqu'au [art. 4, par. 4, point b) iii)]
		Code (si disponible)	Dénomination	
DE	ALLEMAGNE	Görlitz 14292	Neißeaue Horka Niesky Quitzdorf am See Hohendubrau Kittlitz Löbau Rosenbach Berthelsdorf Großhennersdorf Schlegel Ostritz	8.11.2008
		Bautzen 14272	Weißenberg	

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

ACTION COMMUNE 2008/796/PESC DU CONSEIL

du 13 octobre 2008

modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 18 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/132/PESC modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud [1].

(2) Le 15 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia [2].

(3) Le 25 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/760/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie [3],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2008/132/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, un nouveau point est inséré:

«d *bis*) de fournir au chef de la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) des orientations politiques au niveau local;».

2) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 12*

Coordination

1. Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'Union européenne. Il contribue à ce que l'ensemble des instruments de l'Union européenne sur le terrain soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs politiques de l'Union européenne. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la présidence et de la Commission, ainsi qu'avec celles des autres RSUE actifs dans la région, et en particulier le RSUE pour la crise en Géorgie dans le respect des objectifs spécifiques du mandat de ce dernier. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission.

2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE fournit au chef de la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) des orientations politiques au niveau local. Le RSUE et le commandant d'opération civil se consultent selon les besoins. Le RSUE travaille aussi en concertation avec les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.».

Article 2

Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

[1] JO L 43 du 19.2.2008, p. 30.
[2] JO L 248 du 17.9.2008, p. 26.
[3] JO L 259 du 27.9.2008, p. 16.

Article 3

Publication

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2008.

Par le Conseil
Le président
B. KOUCHNER

AVIS AU LECTEUR

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.